

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.702 du 31 mars 2015

A. 213.581/XI-20.307

En cause : **MARCHAL** Maroussia,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. HORDIES & Y. RIMOKH, avocats,
avenue Louise 222
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole de Bruxelles (HEB),
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 29 août 2014, Maroussia MARCHAL demande l'annulation de « la décision du jury de la partie défenderesse, ayant statué en comité restreint en date du 26 juin 2014, décision par laquelle le recours déposé par la requérante fut rejeté pour non-fondement ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me Y. RIMOKH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT DE LA REQUERANTE

Par un courrier daté du 22 septembre 2014, les conseils de la requérante ont informé le Conseil d'Etat « du désistement de cette dernière dans le cadre de la procédure ».

Rien ne s'oppose à ce désistement, qui peut dès lors être décrété et qui justifie de mettre les dépens à charge de la requérante,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente et un mars deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET